

# **GE\_GERICHTE DAS/73/2015 vom 12. Mai 2015**

GE Cour de justice, 2015-05-12, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_73\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_73_2015)

FR: GE\_GERICHTE DAS/73/2015 du 12 mai 2015

IT: GE\_GERICHTE DAS/73/2015 del 12 maggio 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les décisions du juge de paix, qui relèvent de la juridiction gracieuse et sont soumises à la procédure sommaire (art. 248 let. e CPC), sont susceptibles d'un appel ou d'un recours à la Chambre civile de la Cour de justice (art. 120 al. 2 LOJ), dans le délai de dix jours (art. 314 al. 1 et 321 al. 2 CPC) selon que la valeur litigieuse est ou non d'au moins 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC).

La valeur litigieuse se détermine au regard de la valeur des actes accomplis ou devant être accomplis par l'administrateur d'office désigné par la décision querellée (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_414/2012 du 19 octobre 2012 consid. 1.1).

En l'espèce, la cause est de nature pécuniaire et la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr., puisqu'elle comprend un bien immobilier situé dans le canton.

L'appel a été formé dans le délai et selon la forme prescrite par la loi. Il est ainsi recevable.

- 5/7 -

C/22727/2014

### **E. 2.1**

Selon l'art. 551 CC, l'autorité compétente est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer la dévolution de l'hérédité (al. 1), dont d'administration d'office fait partie (al. 2).

A Genève, l'autorité compétente est la Justice de paix (art. 3 al. 1 let. f de la Loi genevoise d'application du Code civil suisse, LaCC).

### **E. 2.2**

La Justice de paix ordonne l'administration d'office de la succession lorsqu'aucun de ceux qui prétendent à la succession ne peut apporter une preuve suffisante de ses droits (art. 554 al. 1 ch. 2 CC).

Il ordonne également l'administration d'office de la succession lorsque tous les héritiers du défunt ne sont pas connus (art. 554 al. 1 ch. 3 CC).

D'autre part, après la remise du testament, l'autorité envoie les héritiers légaux en possession provisoire des biens et ordonne l'administration d'office; si possible, les intéressés sont entendus (art. 556 al. 3 CC).

### **E. 2.3**

L'administrateur est placé sous le contrôle de l'autorité et les héritiers peuvent recourir à celle-ci contre les mesures projetées prises par lui (art. 595 al. 3 CC).

L'administrateur officiel occupe une position semblable à celle de l'exécuteur testamentaire (arrêt du Tribunal fédéral 5A\_414/2012 du 12 octobre 2012 consid. 4.1.1 et 5C.311/2001 du 6 mars 2002 consid. 2b), avec des pouvoirs toutefois moins étendus (BOZON, Les mesures de sûretés en droit successoral, in RVJ/ZWR 2010 p. 103 et 118).

#### **E. 2.4**

Le juge de paix a compétence matérielle pour trancher les recours et les plaintes que peuvent former les héritiers, légataires et créanciers contre les décisions de l'administrateur ou de l'exécuteur testamentaire, les règles applicables à la liquidation officielle (art. 595 al. 3 CC) valant par analogie. Le juge de paix peut également agir d'office. En revanche, il ne peut pas statuer sur les questions de droit matériel qui relèvent du juge ordinaire (SJ 2001 I 519). Il appartient en effet au juge civil de statuer sur la validité d'un testament qui serait contesté et de déterminer définitivement à qui revient la qualité d'héritier.

#### **E. 2.5**

En l'espèce, l'appelante n'a formé aucun grief contre la décision d'ordonner l'administration d'office de la succession de Q\_\_\_\_\_. Elle n'a pas non plus critiqué la désignation de Me S\_\_\_\_\_ aux fonctions d'administrateur d'office. Elle a en revanche demandé à la Cour de céans de constater la validité des dernières volontés exprimées par sa tante dans ses testaments des 15 mai 2013 et 1er octobre 2014. La Cour de justice n'a toutefois pas cette compétence lorsqu'elle statue dans le cadre d'un appel formé contre une décision du juge de paix. Il appartient en effet au juge civil de statuer sur la validité des testaments litigieux. L'appelante devra

- 6/7 -

C/22727/2014 donc agir devant le Tribunal de première instance pour faire valoir ses droits, ou répondre à une action formée par l'un des autres héritiers contre les dispositions testamentaires de sa tante.

#### **E. 2.6**

Dans le cas particulier, il apparaît que les vocations héréditaires dans le cadre de la succession de Q\_\_\_\_\_, décédée le \_\_\_\_\_ 2014, sont incertaines. La Justice de paix était dès lors fondée à ordonner l'administration d'office de la succession et à désigner un administrateur.

Par conséquent, l'appel dirigé contre la décision querellée est infondé et l'appelante doit être déboutée de ses conclusions.

#### **E. 3**

Les frais de la procédure seront arrêtés à 500 fr. Ils seront mis à la charge de l'appelante qui succombe (art. 106 al. 1 CPC applicable à titre de droit cantonal supplétif) et compensés par l'avance du même montant, qui restera acquise à l'Etat.

Aucun dépens n'a été réclamé et ne sera donc alloué. \* \* \* \* \*

- 7/7 -

C/22727/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 14 février 2015 par B\_\_\_\_\_ contre la décision de la Justice de paix du 15 janvier 2015 rendue dans la cause C/22727/2014. Au fond : Confirme la décision attaquée. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais de

l'appel à 500 fr. et les met à la charge de B\_\_\_\_\_. Dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Monsieur Jean-Marc STRUBIN et Madame Ursula ZEHETBAUER GHAVAMI, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Le président : Cédric-Laurent MICHEL

La greffière : Carmen FRAGA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.